



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°69-2022-184

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2022

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2022-11-02-00005 - AP interdiction jerrican 021122 RAA (2 pages) Page 3

69-2022-11-02-00006 - arrete du 2 11 2022 designation pompe station raa (5 pages) Page 6

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2022-11-02-00001 - Arrêté préfectoral n° 2022-10-27-07 portant interdiction de stationnement et circulation sur la voie publique et d'accès au Groupama Stadium à Décines Charpieu à l'occasion du match O-NICE le 11 novembre 2022 (3 pages) Page 12

69-2022-11-02-00002 - Arrêté préfectoral n° 2022-11-02-01 - référent sûreté Brindas octobre 2022 (1 page) Page 16

69-2022-11-02-00003 - Arrêté préfectoral n° 2022-11-02-02 - référent sûreté Villefranche octobre 2022 (1 page) Page 18

69-2022-11-02-00004 - Projet AP 2022-11-02-03 - rfrent sret Corbas oct22.docx (1 page) Page 20

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-11-02-00005

AP interdiction jerrican 021122 RAA

*Le Préfet Délégué
pour la Défense et la Sécurité*

**Arrêté préfectoral n°
portant interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.)
dans les stations-service du département du Rhône**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 2215-1-4°;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Ivan BOUCHIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-16-00007 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Considérant que le carburant, essence ou gasoil est soumis à une réglementation relative au transport des marchandises dangereuses qui impose le respect de règles strictes pour son transport et son stockage, peu compatibles notamment avec son transport dans un véhicule léger ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection et la sécurité des personnes face au danger et risques d'accidents graves que pourraient provoquer le transport de ces matières et le stockage inappropriés ;

Considérant également les risques de troubles à l'ordre public que pourrait entraîner l'usage de ces produits dangereux à d'autres fins que ceux auxquels ils sont destinés ;

Considérant la sur-consommation constatée dans le département du Rhône de tous types de carburant ;

Considérant la nécessité d'éviter la constitution de sur-stocks de prudence ;

Sur proposition de la Directrice de la Sécurité et de la Protection civiles ;

ARRÊTE

Article 1er: La vente et l'achat de carburants (essence, éthanol, gazole, GPL) dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du département du Rhône sauf pour un usage professionnel dûment justifié.

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, y compris celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction de l'article 1er afin d'en informer les usagers.

Article 4: Cette interdiction est applicable à compter du 3 novembre 2022 à 00h00 jusqu'au 13 novembre 2022 à minuit.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département du Rhône, accessible à l'adresse suivante : <https://www.rhone.gouv.fr/Publications/Recueil-desactes-administratifs-du-Rhone-RAA>.

Article 7 : Monsieur le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, Madame la Préfète, secrétaire générale, Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances, Monsieur le directeur de cabinet du Préfet, les maires du département, le Président de la Métropole de Lyon, le président du Conseil Départemental du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

A Lyon, le 2 novembre 2022

SIGNE LE PREFET DELEGUE
POUR LA DEFENSE ET LA
SECURITE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Monsieur Le préfet du Rhône, 18 Rue de Bonnel, 69003 Lyon
 - **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
 - **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
- Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3
- Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-11-02-00006

arrete du 2 11 2022 designation pompe station
raa

*Le Préfet Délégué pour la
Défense et la Sécurité*

**Arrêté préfectoral n°
relatif à l'approvisionnement des véhicules prioritaires dans certaines stations service**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 modifié relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Ivan BOUCHIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-16-00007 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'accord du Directeur Régional de TotalEnergies Auvergne Rhône-Alpes daté du 12 octobre 2022 ;

Considérant les tensions sur l'approvisionnement en carburants constatées sur le territoire départemental ;

Considérant que la demande actuelle en carburants est élevée du fait de l'aide exceptionnelle à l'acquisition prévue par le décret du 25 mars 2022 susvisé et de la remise supplémentaire sur les prix octroyée par l'un des principaux distributeurs ;

Considérant les mouvements sociaux impactant l'approvisionnement des stations service du département du Rhône ;

Considérant la sur-consommation constatée entre 6 à 50 % par rapport à la normale de tout type de carburant, dans certaines stations ;

Considérant la rupture partielle ou totale en carburant constatée dans plusieurs stations du département ;

Considérant que de nombreux services publics, des services de maintenance et de sécurité et des professions médicales et paramédicales ont besoin de véhicules motorisés pour accomplir leurs missions essentielles et urgentes ; que ces missions ne sauraient être interrompues sans créer de graves désordres et troubles à l'ordre public ; que ces services rencontrent également des difficultés à approvisionner leurs véhicules en carburant ; que ces perturbations de l'approvisionnement en carburant compromettent donc la continuité des services publics essentiels ; que la santé et la sécurité de la population ne peuvent ainsi être garanties ;

Sur proposition de la Directrice de la Sécurité et de la Protection Civiles ;

ARRÊTE

I - Dispositions portant désignation de certaines stations service réservées au bénéfice des véhicules prioritaires

Article 1^{er} : Les stations-service listées en annexe 1 sont désignées afin d'assurer l'approvisionnement en carburant et combustible des véhicules prioritaires définis à l'annexe 2 ;

Article 2 : Les stations-service désignées consacrent une file et une pompe alimentée en gasoil et en essence sans plomb 95 et 98 à l'approvisionnement des véhicules prioritaires ;

Article 3 : Les stations-service désignées s'assurent en temps réel que leur stock est suffisant pour approvisionner durant leur horaire habituel d'ouverture les véhicules prioritaires ;

Article 4 : Chaque conducteur de véhicule prioritaire identifié en annexe 2 justifiera du statut de véhicule prioritaire par la présentation d'une carte professionnelle ;

Article 5 : Chaque station-service désignée devra procéder à un affichage portant les mentions suivantes: "Par décision préfectorale du 2 novembre 2022, cette pompe est réservée à l'approvisionnement des véhicules prioritaires". La liste des véhicules prioritaires accompagnera ces affichages.

II- Dispositions finales

Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter du 3 novembre 2022 à 00h00 jusqu'au 13 novembre 2022 à minuit.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe;

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département du Rhône, accessible à l'adresse suivante : <https://www.rhone.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-du-Rhone-RAA>.

Article 9 : Monsieur le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, Madame la Préfète, secrétaire générale, Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances, Monsieur le directeur de cabinet du Préfet, les maires du département, le Président de la Métropole de Lyon, le président du Conseil Départemental du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

A Lyon, le 2/11/2022

SIGNE LE PREFET DELEGUE
POUR LA DEFENSE ET LA
SECURITE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Monsieur Le préfet du Rhône, 18 Rue de Bonnel, 69003 Lyon
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

ANNEXE 1

LISTE DES STATIONS SERVICE RESERVEES PARTIELLEMENT AU BENEFICE DES VEHICULES PRIORITAIRES

MARQUE	NOM DE SITE	RUE	VILLE	CODE POSTAL
TOTAL	REL.SOLAIZE	A7-Aire de Solaize	ST SYMPHORIEN D'OZON	69360
TOTAL	REL.BRUYER ES PAISY	A6-Aire de Bruyères- Paisy	DARDILLY	69570
TOTAL	RELAIS GARIBALDI	344 rue Garibaldi	LYON	69007
TOTAL ACCESS	REL. LES BRONDILLAN TS	BD Laurent Bonnevey	BRON	69500
TOTAL ACCESS	RELAIS FONTAINES MARRONIERS	46, Avenue des Maronniers	FONTAINES SUR SAÔNE	69270
TOTAL ACCESS	RELAIS TARARE LA TURDINE	60 avenue Edouard Herriot	TARARE	69170

ANNEXE 2

LISTE DES VEHICULES PRIORITAIRES

- Les véhicules sérigraphiés et banalisés des armées, de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de police municipale, des douanes, des services pénitentiaires, des services du déminage
- les véhicules opérationnels des services de secours et d'incendie
- les véhicules du SAMU et du SMUR
- les véhicules sérigraphiés des associations agréées de sécurité civile
- les véhicules de transports sanitaires (ambulances hospitalières et privées agréées)
- les véhicules nécessaires à l'approvisionnement logistique des établissements de santé
- les véhicules de transport de produits sanguins, pharmaceutiques et d'oxygène
- les véhicules des laboratoires de biologie médicale
- les véhicules des médecins, des infirmiers, des personnels hospitaliers, des professionnels paramédicaux et des personnels des services de soins à domicile au profit des personnes âgées dépendantes ou en situation de handicap
- les véhicules des vétérinaires
- les véhicules des dentistes
- les véhicules des services funéraires
- les transports scolaires
- les véhicules de collecte des ordures ménagères et des déchets hospitaliers
- les véhicules d'urgence disposant d'avertisseurs sonores et lumineux et sérigraphiés (RTE, EDF, ENGIE, ENEDIS, GRDF, télécommunications...)
- les véhicules de transport d'hydrocarbures
- les véhicules de transport de fonds
- les véhicules d'intervention d'urgence de la SNCF et des opérateurs de transport
- les véhicules de dépannage routier
- les véhicules de taxi conventionnés CPAM
- les véhicules des organismes intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-11-02-00001

Arrêté préfectoral n° 2022-10-27-07 portant interdiction de stationnement et circulation sur la voie publique et d'accès au Groupama Stadium à Décines Charpieu à l'occasion du match O-NICE le 11 novembre 2022

Bureau de l'ordre public
Cabinet du préfet délégué pour
la défense et la sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PDDS 2022-10-27-07
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès
au Groupama Stadium de Décines Charpieu et au centre-ville de Lyon
à l'occasion du match de football du 11 novembre 2022
opposant l'Olympique Lyonnais (OL) à l'OGC Nice

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. BOUCHIER (Ivan) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-08-29-00011 du 29 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que, dans le cadre du Championnat de France de football (Ligue 1), l'équipe de l'Olympique Lyonnais (OL) rencontrera celle de l'OGC Nice au Groupama Stadium de Décines Charpieu le vendredi 11 novembre 2022 à 21H ;

Considérant qu'il existe un fort et ancien antagonisme entre les supporters de l'OL et ceux de l'OGC Nice ;

Considérant que cette rivalité a donné lieu à de nombreuses confrontations directes ;

Considérant que malgré l'arrêté préfectoral pris le 11 mai 2018 afin d'encadrer le déplacement des supporters niçois à l'occasion du match OL/OGC Nice joué le 19 mai 2018, obligeant les supporters niçois à se déplacer uniquement à bord de bus et minibus et de se rendre au point escorte mis en place par les services de police, les effectifs de police ont dû intervenir le 19 mai en fin de matinée au bar Le Ninkasi à Lyon 07, lieu de regroupement habituel des supporters de l'OL, où se trouvait une centaine de supporters niçois en terrasse. Il était retrouvé six manches en bois, quatre barres de fer, un fumigène et deux pétards. Après de difficiles négociations, les supporters niçois acceptaient de faire revenir les deux bus qui les avaient déposés et de repartir en direction du point d'escorte fixé sur l'aire de Communay. Alors que les deux bus se trouvaient au feu à proximité du bar, les supporters niçois apercevaient des supporters lyonnais et une dizaine d'entre eux descendaient du bus, nécessitant l'intervention des forces de police afin d'éviter une rixe. Ils remontaient finalement dans leur bus puis étaient escortés par les effectifs de police jusqu'à l'autoroute A7 ;

Considérant que les déplacements des supporters de l'OGC Nice sont fréquemment sources de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ;

Considérant qu'à l'occasion de la rencontre ASSE/OGC Nice du 25 septembre 2021, la préfecture de la Loire a pris un arrêté afin de limiter le nombre de supporters niçois et imposer leur déplacement en bus. Ces derniers se sont présentés au point escorte (aire de St Romain en Gier) avec un retard conséquent. Nombreux d'entre eux étaient pris de boisson. Une fois sur place, les ultras niçois sont descendus des bus pour en découdre avec leurs homologues stéphanois. Devant ces agissements, la préfète a ordonné que les niçois remontent dans les bus et qu'ils reprennent la direction du sud, sous escorte policière ;

Considérant que lors de la finale de la Coupe de France entre l'OGC Nice et le FC Nantes disputée au stade de France le 7 mai 2022, de violents affrontements ont eu lieu en marge de la rencontre entre supporters nancéiens, alliés des niçois, et hooligans parisiens, à la sortie de la gare de Lyon. A leur arrivée à la gare, 800 niçois, dont des ultras à risques, se sont regroupés pour déambuler dans les rues de la capitale en vue d'un nouvel affrontement avec les supporters parisiens. Ils ont été stoppés dans leur progression par les forces de police, qui ont fait l'objet de nombreux jets de projectiles. Il y a eu au total 2 blessés légers, 39 interpellations et la terrasse d'un café parisien a été ravagée ;

Considérant que lors du match OGC Nice/FC Cologne le 8 septembre 2022 en Ligue Europa Conférence, de violents affrontements ont eu lieu entre hooligans allemands et niçois en centre-ville de Nice et dans le stade. Il a été déploré 32 blessés, de nombreuses dégradations et le début de la rencontre a dû être retardée d'une heure. Le club niçois a été sanctionné par l'UEFA d'une interdiction de déplacement le 6 octobre 2022 pour le match à Slovacko (Tchéquie) et d'un huis clos total pour le match retour ;

Considérant que par arrêté du 27 septembre 2022, le préfet des Alpes Maritimes a interdit le déplacement des supporters azuréens le 1^{er} octobre 2022 à Cannes pour suivre l'équipe réserve du Gym pour un match de National 3 ; que le préfet de police de Paris a interdit le déplacement des supporters niçois pour la rencontre PSG/Nice disputée le 1^{er} octobre 2022 au Parc des Princes ; que cette restriction a été renforcée par une interdiction ministérielle de déplacement en date du 29 septembre 2022, au motif notamment que « les déplacements de l'OGC Nice sont très fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters » ;

Considérant que la facilité d'accès à la Métropole de Lyon laisse à penser que certains supporters niçois pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement dans le stade ;

Considérant que, dans un contexte sportif concurrentiel, toute provocation matérialisée par des arrivées isolées de supporters niçois aux abords du stade, risque d'engendrer des réactions violentes de la part des supporters locaux ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération lyonnaise, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré compte-tenu des éléments précédemment décrits ;

Considérant que dans ces conditions, la présence en centre-ville de Lyon, aux alentours et dans l'enceinte du Groupama Stadium le 11 novembre 2022 de personnes qui se prévalent de la qualité de supporter de l'OGC Nice et/ou se comportent comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Arrête :

Article 1 : La circulation et le stationnement sur la voie publique sont interdits, le 11 novembre 2022 de 8h00 à 24h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC Nice, ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, dans le secteur du centre-ville de Lyon, à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :

quai Jean Moulin- place Louis Pradel - rue Puits Gaillot - place des Terreaux - rue d'Algérie -quai Saint Vincent - pont de la Feuillée - rue Octavio Mey - montée St Barthélémy – rue de l'Antiquaille – place des Minimes – rue des Farges - montée du Gourguillon - montée des Epies – place de la Commanderie - quai Fulchiron - passerelle Abbé Couturier - rue Sala - quai Gailleton - quai Jules Courmont - quai Jean Moulin.

Article 2 : Il est interdit d'accéder au Groupama Stadium de Décines Charpieu et à ses abords le 11 novembre 2022 de 8h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC Nice, ou se comportant comme tel, dans le périmètre situé sur les communes de Décines et Meyzieu et délimité par les voies suivantes :

rue Sully -route de Jonage - avenue de Verdun - chemin de la Combe aux loups - avenue du Carreau – bd du 18 juin 1940 - bd Pierre Mendès France - rue du Rambion - chemin de Chassieu à Meyzieu – Chemin de Meyzieu - chemin de Chassieu - rue Voltaire - avenue de France - rue Marceau - rue Sully.

Article 3 : Sont interdits le 11 novembre 2022 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 2, dans l'enceinte et aux abords du Groupama Stadium, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 4 : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} et l'article 2.

Fait à Lyon, le 02 novembre 2022

Le préfet du Rhône,

Pascal MAILHOS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-11-02-00002

Arrêté préfectoral n° 2022-11-02-01 - référent
sûreté Brindas octobre 2022

ARRÊTÉ N°2022/11/02/01
portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Lyon Brindas

LE PRÉFET DU RHÔNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Considérant que l'impératif sûreté implique la désignation d'un référent pour chaque aérodrome secondaire ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est :

ARRETE

Article 1 – Monsieur Peter WHEELER, membre de l'aéroclub de l'Ouest Lyonnais, est nommé « référent sûreté » sur cette plateforme.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à un remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2 – Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour tout ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'État pour l'élaboration de l'arrêté préfectoral, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon Brindas et la mise en œuvre de ses prescriptions ;
- d'informer les autorités de cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de la plateforme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de Lyon Brindas (dans le cas où plusieurs entités sont utilisatrices de la plateforme considérée).

Article 3 – Il participe, de droit, aux réunions de concertation organisées par le Préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Rhône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Lyon, le 02 novembre 2022

Pour le préfet du Rhône et par délégation,
Le préfet délégué pour la Défense et la Sécurité

Ivan BOUCHIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-11-02-00003

Arrêté préfectoral n° 2022-11-02-02 - référent
sûreté Villefranche octobre 2022

ARRÊTÉ N°2022/11/02/02
portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Villefranche Tarare

LE PRÉFET DU RHÔNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Considérant que l'impératif sûreté implique la désignation d'un référent pour chaque aérodrome secondaire ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est :

ARRETE

Article 1 – Monsieur Alexandre DE FRANCESCHI, directeur général délégué de la CCI Beaujolais, est nommé « référent sûreté » sur cette plateforme.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à un remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2 – Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour tout ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'État pour l'élaboration de l'arrêté préfectoral, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Villefranche Tarare et la mise en œuvre de ses prescriptions ;
- d'informer les autorités de cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de la plateforme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de Villefranche Tarare (dans le cas où plusieurs entités sont utilisatrices de la plateforme considérée).

Article 3 – Il participe, de droit, aux réunions de concertation organisées par le Préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Rhône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Lyon, le 02 novembre 2022

Pour le préfet du Rhône et par délégation,
Le préfet délégué pour la Défense et la Sécurité

Ivan BOUCHIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-11-02-00004

Projet AP 2022-11-02-03 - rfrent sret Corbas
oct22.docx

ARRÊTÉ N°2022/11/02/03
portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Lyon Corbas

LE PRÉFET DU RHÔNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Considérant que l'impératif sûreté implique la désignation d'un référent pour chaque aérodrome secondaire ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est :

ARRETE

Article 1 – Monsieur Jean-Michel SEROUART, président de l'Aéroclub Lyon Corbas (ALC) et président de Lyon Corbas Aéronautique (LCA), est nommé « référent sûreté » sur cette plateforme.
Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à un remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2 – Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour tout ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration de l'arrêté préfectoral, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon Corbas et la mise en œuvre de ses prescriptions ;
- d'informer les autorités de cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de la plateforme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de Lyon Corbas (dans le cas où plusieurs entités sont utilisatrices de la plateforme considérée).

Article 3 – Il participe, de droit, aux réunions de concertation organisées par le Préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Rhône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Lyon, le 02 novembre 2022

Pour le préfet du Rhône et par délégation,
Le préfet délégué pour la Défense et la Sécurité

Ivan BOUCHIER